

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-663 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2025

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HL P NAPPEZ MORTEAU
9 rue du Maréchal Leclerc
25503 MORTEAU CEDEX

FINESS : 250000221

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9630**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	278,98 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	497,83 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	520,63 €
11	216	Médecine autres UM-HC	549,40 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	260,33 €
12	234	Chirurgie - HC	NC
90	239	Chirurgie -ambu	NC
20	232	Spécialités couteuses	NC
26	233	Spé très couteuses - REA	NC
23	240	Obstétrique - HC	NC
24	244	Obstétrique-ambu	NC
25	245	Nouveaux Nés - HC	NC
53	256	Séance chimiothérapie	NC

49	272	Séance de protonthérapie	NC
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	NC
52	265	Séance dialyse	NC
27	275	Autres séances	511,83 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **NC**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	GROUPE :	MONTANT
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	NC

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **NC**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE :			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	NC
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	NC
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	NC
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	NC
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	NC
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	NC

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9556**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une

discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	NC
92	512	NEUROLOGIE - HC	NC
93	513	CARDIOLOGIE - HC	NC
94	514	LOCOMOTEUR - HC	NC
95	515	GERIATRIE - HC	NC
96	516	DIGESTIF - HC	NC
97	517	RESPIRATOIRE - HC	NC
87	518	ADDICTION - HC	NC
88	519	POLYVALENT - HC	360,81 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	NC
32	522	NEUROLOGIE - HP	NC
33	523	CARDIOLOGIE - HP	NC
34	524	LOCOMOTEUR - HP	NC
35	525	GERIATRIE - HP	NC
36	526	DIGESTIF - HP	NC
37	527	RESPIRATOIRE - HP	NC
38	528	ADDICTION - HP	NC
39	529	POLYVALENT - HP	481,19 €

Article 2

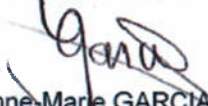
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 avril 2025,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Cheffe de département Ressources et Moyens,



Anne-Marie GARCIA